

*Institutions financières*

qui feraient passer à plus de 10 p. 100 les actions qu'une personne aurait détenues dans une institution financière. La version modifiée, dans laquelle figuraient les articles 10, 44 et 51 du projet de loi C-56 que l'on vient de supprimer, allait bien au-delà de la notion de contrôle et rendait obligatoire l'approbation par le ministre de certaines transactions, plus précisément lorsque le nombre total des actions d'une institution financière détenues par une personne ou par d'autres personnes qui lui sont associées excédait 10 p. 100 du nombre total des actions émises. Cette modification apparemment inoffensive—dont le ministre et ses fonctionnaires avaient minimisé l'importance—donnait en réalité une importance nouvelle et assez considérable à cette disposition. Elle soulevait prématurément d'importantes questions dont l'examen ne pouvait se faire rapidement dans un projet de loi que l'on disait de forme.

Le projet de loi fixait à 10 p. 100 le seuil au-delà duquel certaines transactions auraient été assujetties à l'approbation du ministre, mais vu le caractère vague de l'expression «autres personnes qui lui sont associées», les transactions conclues par des entreprises qui auraient eu des liens indirects seulement avec l'institution financière auraient été assujetties à un examen.

On a fourni au comité des exemples sous forme de graphiques de transactions hypothétiques qui auraient été soumises à un examen en vertu de l'ancien article 10 parce que quelque part dans l'arbre généalogique des sociétés, il y avait une institution financière réglementée au palier fédéral.

Cette situation soulève deux questions: premièrement, l'objectif visé par le projet de loi et, deuxièmement, la façon d'atteindre cet objectif.

Cette petite modification du projet de loi qui est devenu le projet de loi C-56 aurait donné de très vastes pouvoirs au ministre, et lui aurait permis de mettre en oeuvre la politique du gouvernement décrite dans le document de travail de décembre 1986 relative à l'acquisition par des entreprises commerciales d'actions émises par des institutions financières.

• (1110)

Je m'attendais, et je crois que la plupart des députés s'y attendaient également, à ce que la politique des liens commerciaux figure dans l'avant-projet de loi qui doit être déposé cet été et qui est censé renfermer toutes les importantes propositions d'intérêt public, y compris la politique globale du gouvernement sur la propriété d'institutions financières. Le gouvernement a déclaré qu'il comptait déposer un avant-projet de loi, entendre la réaction du public à ses importantes propositions de réforme, puis déposer un projet de loi à l'automne.

Toutefois, ce qui semble s'être produit avec le projet de loi C-56, c'est un renversement du processus, puisque des dispositions qui auraient dû figurer dans l'important projet de loi qui doit être déposé sous peu ont été habilement insérées dans le projet de loi C-56, qu'on nous avait présenté comme un projet de loi «sans surprises» qui devait être adopté rapidement afin que les valeurs mobilières puissent être déréglementées le 30 juin, aujourd'hui.

J'ai soutenu depuis le début qu'il aurait été préférable que le gouvernement dépose d'un seul coup toute sa législation sur la réforme, de sorte que les diverses propositions puissent être examinées dans leur contexte. D'ailleurs, lorsqu'il a comparu

devant le comité des finances chargé d'étudier les projets de loi C-42 et C-56, le ministre a déclaré qu'il fallait les placer dans le contexte du troisième train de mesures législatives imminentes dont nous n'avons pas encore pris connaissance. Le fait que le ministre et ses fonctionnaires ne soient apparemment pas assez bien organisés pour nous fournir ce contexte ne justifie pas qu'on tente de faire adopter par des moyens détournés un important projet de politique qui mérite un examen et un débat plus approfondis que ce que nous avons pu lui accorder étant donné les conditions pressantes imposées par le gouvernement.

C'est la principale raison pour laquelle les membres du comité des finances n'étaient pas disposés à approuver le projet de loi dans sa forme actuelle et pour laquelle ils ont insisté pour qu'on supprime trois articles. Je suis heureuse que le ministre ait finalement approuvé cette suppression. Le projet de loi C-56 correspond maintenant davantage à la description qu'a donnée le ministre au cours de l'une de ses comparutions devant le comité des finances.

Le projet de loi C-42, qui a déjà été adopté, réaligne la structure du système de surveillance et du système d'assurance-dépôt. Le projet de loi C-56 confère principalement de nouveaux pouvoirs au ministre et au principal organisme de réglementation.

Je n'expliquerai pas en détail ces nouveaux pouvoirs et dispositions dont j'ai déjà parlé à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi, mais je dirai que l'organisme de réglementation peut émettre, contre des institutions se livrant à des pratiques commerciales peu sûres, des injonctions ordonnant l'arrêt de pratiques discutables et procéder à une évaluation indépendante des biens-fonds détenus par des institutions financières. Le projet de loi relève également les normes financières des compagnies d'assurance réglementées par le gouvernement fédéral et clarifie les conditions selon lesquelles une compagnie mutuelle d'assurance-vie est réputée être une compagnie canadienne. Comme nous estimons que ces propositions sont raisonnables et nécessaires, nous ne nous y opposons pas.

Les mesures que je viens de mentionner sont celles qui confèrent au projet de loi C-56 le caractère de «mécanisme». La seule exception qui demeure, maintenant que les articles 10, 44 et 55 ont été supprimés, ce sont les mesures autorisant des institutions financières réglementées par le gouvernement fédéral à être propriétaires de sociétés de courtage en valeurs mobilières.

J'ai soulevé certaines préoccupations à ce sujet à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi et, d'après les témoignages que le comité des finances a recueillis auprès de ceux qui ont commenté ces propositions et compte tenu d'événements plus récents survenus dans ce secteur, il semble qu'encore une fois le gouvernement soit dépassé par les événements. Ayant attendu si longtemps sans bouger, il agit maintenant d'une façon qui nous incite à nous demander sérieusement s'il a bien réfléchi avant de prendre cette mesure.

Par exemple, à une heure tardive la semaine dernière, le gouvernement a approuvé par décret une opération d'achat d'actions, qui aura pour effet de donner une filiale canadienne à la grande maison d'investissement *Goldman Sachs and Co.* de New York. Cette opération a été approuvée grâce à une disposition de la Loi sur les banques. Bien que *Goldman Sachs and Co.* soit une maison d'investissement, elle est réputée être